GRAND CONSEIL

Motion François Weissbaum / Cédric Castella 121.05
DFIN

Fiscalité des personnes physiques

(Dépôt)

En matière de fiscalité, le taux marginal détermine le taux appliqué à un accroissement du revenu. Pour une augmentation du revenu imposable de 1000 francs, si l'on suppose par exemple que le taux marginal est de 12,5%, la facture de l'impôt concerné sera alors majorée de 125 francs.

Dans le canton de Fribourg, ce pourcentage est défini de façon injuste et discontinue. Par voie de motion, nous demandons de modifier la fiscalité sur les personnes physiques de notre canton de telle sorte que les deux critères suivants soient respectés:

- le taux marginal est croissant en fonction du revenu,
- le taux marginal est continu en fonction du revenu.

Les taux ainsi nouvellement définis ne doivent en principe pas engendrer une hausse d'impôts pour les Fribourgeoises et les Fribourgeois. De plus, si ce nouveau système implique une perte de revenus fiscaux pour l'Etat, celle-là doit rester supportable.

(Développement)

Actuellement, la manière de calculer l'impôt sur les personnes physiques respecte le critère logique suivant: plus le revenu imposable est important, plus l'impôt cantonal augmente. Cependant, lorsqu'on s'intéresse au taux appliqué à un accroissement du revenu, on constate que notre fiscalité est injuste dans le sens suivant:

- pour une personne seule, la partie du revenu imposable située entre 43'000 francs et 44'000 francs est imposée par l'Etat à raison de 13,0% alors que la partie située entre 44'000 francs et 45'000 francs est imposée à 11,4% seulement;
- pour une personne seule, la partie du revenu imposable située entre 70'000 francs et 71'000 francs est imposée par l'Etat à raison de 14,8% alors que la partie située entre 72'000 francs et 73'000 francs est imposée à 12,8% seulement;
- pour une personne seule, la partie du revenu imposable située entre 136'000 francs et 137'000 francs est imposée par l'Etat à raison de 17,7% alors que tous les milliers de francs situés au-dessus de 190'000 francs sont imposés à 13,5% seulement.

La liste des exemples ci-dessus n'est pas exhaustive, mais ils montrent que le taux d'imposition est arbitraire lorsqu'on l'associe à la progression des salaires. Tous ces cas de figures sont en fait inclus dans le graphique 1 ci-dessous représentant le taux marginal appliqué dans notre canton à une personne seule.

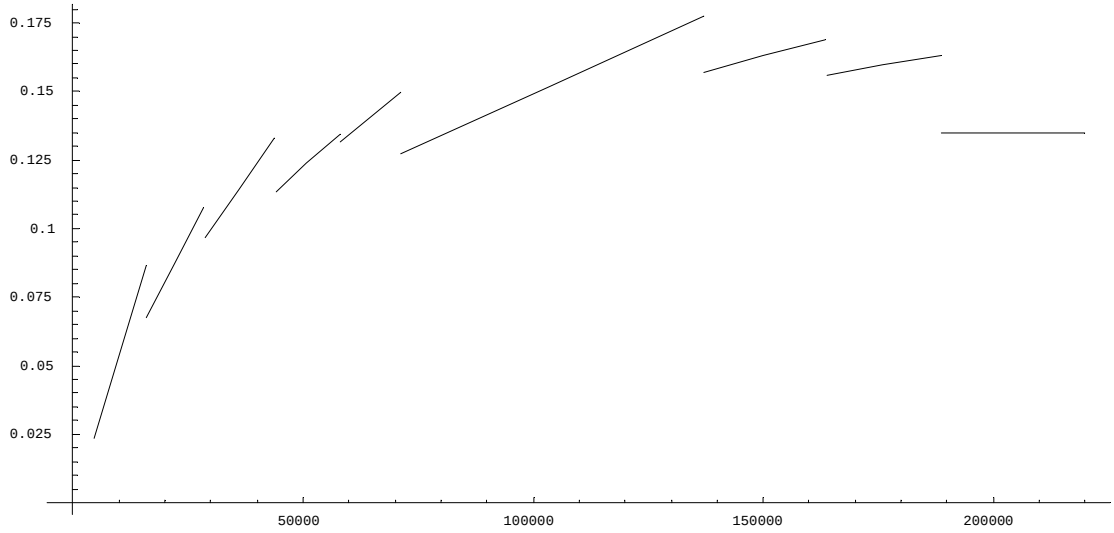

Graphique 1: Taux marginal en fonction du revenu imposable
pour une personne seule sans charge

Ainsi, le taux marginal en fonction du revenu paraît plutôt curieux, comme le démontre le graphique, et notre motion veut clairement corriger cet aspect arbitraire.
Pour les couples mariés, on retrouve exactement les mêmes lacunes pour des revenus imposables 1,79 fois supérieurs. Ce coefficient provient du splitting appliqué aux couples mariés. De plus, une nouvelle bizarrerie s'est greffée à l'imposition des couples mariés: les tranches de 100 francs du revenu sont imposées de façon saccadée (voir tableau 2).

Revenu imposable Couple marié (Frs)	Imposition cantonale (Frs)	Croissance marginal (Frs)
60'100	4'092.25	
60'200	4'106.30	14.05
60'300	4'113.10	6.80
60'400	4'127.20	14.10
60'500	4'134.05	6.85
60'600	4'148.15	14.10

Tableau 2: Exemple de croissance marginal pour un couple marié

Même si cet effet disparaît si l'on considère des tranches plus grandes que 200 francs, on peut s'étonner des sauts de la croissance marginale.

D'un point de vue mathématique, pour corriger ces défauts, on pourrait définir, entre un revenu minimal R_{min} et un revenu maximal R_{max}, un taux marginal croissant par tranche du revenu imposable. Au-delà de R_{max}, le taux marginal serait alors constant. L'impôt sur le revenu serait alors calculé comme la somme de la fiscalité de chacune de ces tranches. Cette manière de faire serait alors plus juste, mais resterait discontinue.

Pour rendre le modèle continu, on pourrait s'inspirer de la fonction suivante:

$$\text{impôt cantonal } (R) = t_{\max}(R - R_{\min}(1 + \log(\frac{R}{R_{\min}}))^{*}$$

* Le logarithme est ici en base naturelle, mais il est possible d'utiliser d'autres bases sans changer l'essence de cette formule.

où R représente le revenu imposable. Cette formule ne dépend que de deux constantes: R_{min} est le revenu minimal à partir duquel on décide de prélever l'impôt et t_{max} est le taux marginal maximum.

On peut motiver cette formule par l'intermédiaire des remarques suivantes:

- Si R est inférieur à R_{min}, l'impôt est nul. Pour les revenus légèrement supérieurs à R_{min}, l'impôt cantonal est inférieur à 50 francs. Pour éviter une trop grande lourdeur administrative, il y aurait lieu d'appliquer la facturation à partir d'un revenu adéquat.
- Le taux marginal maximal t_{max} n'est jamais atteint, mais on s'en approche de plus en plus lorsque le revenu augmente. On peut observer que le taux marginal est croissant et continu. Plus précisément, le taux marginal, en fonction du revenu R, vaut

$$\text{taux marginal } (R) = t_{max}\left(1 - \frac{R_{min}}{R}\right)$$

- Pour les revenus très élevés, il y aurait lieu d'adapter ce système de façon optimale. Pour respecter une certaine logique, cela reviendrait à déterminer le revenu pour lequel le taux marginal est proche de celui appliqué aujourd'hui.

Pour se faire une idée plus précise, en prenant les valeurs R_{min} = 9000 Frs et t_{max} = 16%, on a représenté dans le tableau 3 le montant des impôts par tranche de 10'000 francs pour une personne seule. Pour les couples mariés, on aurait qualitativement les mêmes propriétés, mais pour des montants 1,79 supérieurs.

Nous laissons le soin au Conseil d'Etat de déterminer ces valeurs pour que les buts de la présente motion se concrétisent, c'est-à-dire une baisse globale de la fiscalité sur les personnes physiques qui serait non linéaire, mais qui serait plus juste, car non seulement la quantité globale d'impôts serait progressive en fonction du revenu, mais chacune des tranches du revenu serait imposée de façon croissante.

Revenu imposable personne seule	**impôt actuel**	**impôt selon les coefficients proposés**	**Accroissement fiscal actuel par tranche de 10000 Frs**	**Accroissement fiscal nouveau par tranche de 10000 Frs**
10000	251	8		
20000	966	610	715	602
30000	1913	1626	947	1016
40000	3031	2812	1118	1186
50000	4251	4091	1220	1279
60000	5544	5428	1293	1337
70000	6951	6806	1407	1378
80000	8275	8214	1324	1408
90000	9652	9644	1377	1430
100000	11105	11093	1453	1449
110000	12633	12555	1528	1462
120000	14238	14030	1605	1475
130000	15918	15515	1680	1485
140000	17614	17008	1696	1493
150000	19217	18509	1603	1501
160000	20866	20015	1649	1506
170000	22474	21529	1608	1514
180000	24066	23046	1592	1517
190000	25650	24568	1584	1522
200000	27000	26094	1350	1526

Tableau 3: Comparaison fiscale entre la table actuelle et la motion

François Weissbaum et Cédric Castella, députés

13 octobre 2005